



* FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC *

1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc - CHÂTEAUROUX

Comité Régional du Centre - Val de Loire

STATUTS

CHAPITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite "1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc - CHÂTEAUROUX", fondée en 1971, a pour objet la pratique de l'éducation physique et du Tir à l'Arc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 4 rue de la Margotière Châteauroux, elle a été déclarée à la Préfecture de l'Indre sous le numéro 1972 du 27 octobre 1971 (J.O. du 17 nov. 1971, page 11323).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres.

Pour l'être, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de la cotisation annuelle et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction et soumis à l'Assemblée Générale.

Le taux de la cotisation peut être racheté en versant une somme égale à une fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer ni cotisation, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- 1. Par démission.

- 2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Comité de Direction de l'association est composé de douze (12) membres élus au scrutin secret pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

L'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédent l'Assemblée Générale électorale. Le cas échéant, les postes non pourvus pour carence de candidats restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible lors de l'Assemblée suivante après appel à candidature.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacances, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7

Le Comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par 1^{er} Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres;

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui de son Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Comité de Direction, le vote par procuration et le vote correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 9 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1. Les modifications apportées aux statuts.
- 2. Les changements de titre de l'association.

-3. Le transfert du siège social.

-4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

ARTICLE 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à CHATEAURoux, le 23 octobre 2016, sous la présidence de Monsieur VIEL.

Pour le Comité de Direction de l'Association dite "1ère Compagnie de Tir à l'Arc - Châteauroux".

Nom : VIEL

Prénom : Patrick

Profession : Médecin

Adresse: 86, av. de Verdun

36000 Châteauroux

Fonction au Comité de Direction

PRESIDENT

Signature



Nom: CHASTAN

Prénom : Nathanaëlle

Profession : Secrétaire

Adresse : 10/213 allée Charles Perrault

36000 CHATEAURoux

Fonction au Comité de Direction

SECRETAIRE

Signature

